

### Avis n° 2013/06

#### Rendu à la demande de la Ministre des Indépendants

Article 110, §1 de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses

### **Conjoints aidants : Proposition de loi modifiant l'arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des indépendants, en ce qui concerne le statut du conjoint aidant - Proposition de loi améliorant le montant de la pension minimum de certains conjoints aidants**

*Dans cet avis, le CGG se penche sur 2 propositions de loi concernant le statut de conjoint aidant :*

*La 1<sup>ère</sup> proposition vise à permettre aux conjoints aidants d'exercer une activité indépendante limitée en restant assujéti au maxi statut. Le Comité comprend l'objectif des auteurs de la proposition. Il estime cependant que cette proposition :*

- ne répond pas aux objectifs initiaux du statut de conjoint aidant,*
- est discriminatoire par rapport aux indépendants à titre principal, aux autres aidants et aux indépendants à titre complémentaire et*
- est difficile à mettre en œuvre administrativement.*

*Les auteurs de la proposition visent en fait des cas très limités comme des engagements sociaux. Dans ce cadre, le Comité estime que si le législateur veut régler ce type problème il faut trouver une solution:*

- qui ne concerne pas seulement les conjoints aidants mais aussi les autres indépendants*
- dans laquelle on ne tient pas seulement compte du montant des revenus mais aussi de la nature de l'activité exercée.*

*De même une estimation budgétaire plus précise de ce type de proposition doit être faite.*

*La 2<sup>ème</sup> proposition vise à permettre aux conjoints aidants*

- qui ont une carrière professionnelle d'au moins 15 ans*
- qui avaient moins de 50 ans au 1<sup>er</sup> juillet 2005*

*de régulariser, moyennant le payement d'une cotisation forfaitaire, des années de carrière uniquement pour satisfaire à la condition de justification de 2/3 d'une carrière complète et bénéficier ainsi d'une pension minimum.*

*D'après les calculs faits par le Boerenbond :*

- le coût total de cette proposition s'élève à 181.081.323 €*
- les conjoints aidants concernés ont payé uniquement pour l'aspect pension, des cotisations pour un montant de 162.528.193, 36 €.*

*Le CGG reconnaît le problème sous-jacent à la proposition de loi et le fait que celle-ci offre une solution.*

*Il estime cependant que :*

- *L'introduction du maxi statut a, de manière générale, amélioré la protection sociale des conjoints aidants; et ce moyennant une cotisation favorable. La plupart des ménages visé par la proposition de loi ont cependant vu leurs cotisations augmenter alors que le montant de leur pension n'a pas augmenté;*
- *L'assujettissement au maxi statut ne signifie pas nécessairement une perte de pension;*
- *les conjoints aidants ont déjà eu la possibilité de racheter des périodes d'activité situées avant l'introduction du maxi statut (c-a-d avant 2003) jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2010 et ce dans le but d'ouvrir des droits à la pension*
- *cette proposition n'est pas sans conséquence budgétaire alors que le régime actuel des conjoints aidants est déjà, en tant que tel, déficitaire dès 2017.*

*Le CGG indique donc que :*

- *si la proposition de loi est mise en œuvre, la situation budgétaire du statut social doit être bien suivie, en particulier dès 2021 lorsque la proposition sortira ses premiers effets budgétaires pour le statut*
- *cette proposition ne doit pas porter préjudice aux autres priorités des organisations de travailleurs indépendants en matière de pension, comme l'égalisation de la pension minimum des indépendants au taux ménage sur celle des salariés*
- *en ce qui concerne la cotisation forfaitaire, il faut encore préciser la hauteur de son montant, dans quelle mesure on la fait dépendre du nombre total d'années à démontrer et dans quelle mesure elle peut contribuer à limiter l'impact budgétaire de la proposition.*



## **I. Présentation du statut du conjoint aidant**

Jusqu'en 2003, les conjoints aidants pouvaient s'assujettir volontairement pour la branche "Incapacité de travail- Invalidité - Maternité".

A partir de 2003, l'assujettissement des conjoints aidants est devenu obligatoire. Le but était d'offrir une protection sociale complète aux conjoints aidants.

Dans ce cadre, le législateur a différencié :

- Le mini statut qui recouvre un assujettissement pour la branche "Incapacité de travail- Invalidité - Maternité" et
- Le maxi statut qui recouvre un assujettissement pour les branches "pension"; "prestations familiales"; "soins de santé" et "Incapacité de travail- Invalidité – Maternité".

Ce processus s'est fait en 2 étapes :

- Au 1<sup>er</sup> janvier 2003, tous les conjoints aidants sont obligés de s'affilier au mini statut. Ils peuvent s'affilier volontairement au maxi statut.
- Au 1<sup>er</sup> juillet 2005, les conjoints aidants nés après 1955 sont obligés de s'affilier au maxi statut. Les conjoints aidants nés avant 1956 sont eux tenus de s'affilier au mini statut (le maxi statut reste, pour eux, facultatif).

Les cotisations des conjoints aidants sont calculées sur base du revenu fiscal d'aidant attribué par l'indépendant aidé.

Les conjoints aidants pouvaient, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010, racheter, moyennant le paiement d'une cotisation de rattrapage, des années de carrière situées avant le l'introduction du maxi statut (donc avant le 1<sup>er</sup> janvier 2003) afin que ces années servent au calcul de la pension. Le but de cette mesure était de permettre aux conjoints aidants, de prouver un nombre suffisant d'années de carrière professionnelle pour pouvoir prétendre à une pension minimum.

Ces années rachetées n'entrent cependant pas en ligne de compte pour une pension anticipée.

Les montants des cotisations des conjoints aidants s'élèvent, pour l'année 2013, à

- Dans le mini statut :

**Tableau 1 : Montant des cotisations : Conjoints aidants mini statut – Année 2013**

<b>Début d'activité</b>	25, 35 € par trimestre (soit 101,4 € par an)
<b>Vitesse de croisière</b>	
Revenu professionnel annuel de référence jusqu'à 55.405,04€ (revenu minimum de 12.830,63 €)	0, 79 % des revenus
Partie du revenu professionnel annuel de référence entre 55.405,04 € et 81.649,49 €	0,51 % des revenus
Partie du revenu professionnel annuel de référence supérieure à 81.649,49 €	0 % des revenus
Cotisation minimum (calculée sur un revenu minimum de 12.830,63 €)	25,35 € par trimestre (soit 101,4 € par an)
Cotisation maximum	142,89 € (soit 571,56 € par an)

- Dans le maxi statut :

**Tableau 2 : Montant des cotisations : Conjoints aidants maxi statut – Année 2013**

<b>Début d'activité</b>	
1 <sup>ère</sup> année	288,87 € (soit 1.155,48 € par an)
2 <sup>ème</sup> année	295,92 € (soit 1.183,68 € par an)
3 <sup>ème</sup> année	302,96 € (soit 1.211,84 € par an)
<b>Vitesse de croisière</b>	
Revenu professionnel annuel de référence jusqu'à 55.405,04€ (revenu minimum de 5.636,50 €)	22 % des revenus
Partie du revenu professionnel annuel de référence entre 55.405,04 € et 81.649,49 €	14, 16 % des revenus
Partie du revenu professionnel annuel de référence supérieure à 81.649,49 €	0 % des revenus
Cotisation minimum (calculée sur un revenu minimum de 5.636,50 €)	310,01€ par trimestre (soit 1.240,04 € par an)
Cotisation maximum	3.976,33 € (soit 15.905,32 € par an)

## II. Constatations budgétaires concernant le régime des conjoints aidants

La cellule actuariat de la DG Indépendants du SPF sécurité sociale a analysé dans une note du 14 mars 2013 jointe en annexe 1, la situation budgétaire des conjoints aidants

### a) Le nombre de conjoints aidants

Le nombre total de conjoints aidant diminue d'année en année.

**Tableau 3 : Evolution du nombre de conjoints aidants entre 2003 et 2012**

	31/12/2003	31/12/2005	31/12/2008	31/12/2010	31/12/2012
Mini statut	57.084	22.462	15.981	12.592	9.473
Maxi statut	7.340	30.611	28.577	26.500	24.953
<b>Total</b>	<b>64.424</b>	<b>53.073</b>	<b>44.558</b>	<b>39.092</b>	<b>34.426</b>

On est passé de 64.424 personnes au 31/12/2003 à 34.426 personnes au 31/12/2012, ce qui représente une diminution de 29.998 personnes (soit de 46, 6%).

Le nombre de conjoints aidants assujettis au mini statut a diminué de 47.611 personnes entre le 31/12/2003 et le 31/12/2012. Cette diminution est logique étant donné :

- Que dès 2005, les conjoints aidants nés après 1955 ne pouvaient plus s'assujettir au mini statut. On constate d'ailleurs une forte diminution du nombre de conjoints aidants assujettis au mini statut en 2005 et
- Qu'à terme le mini statut disparaîtra.

Le nombre de conjoints aidants assujettis au maxi statut a augmenté dans un premier temps pour atteindre un maximum en 2005. Ce phénomène est logique étant donné que le maxi statut a été rendu obligatoire en 2005.

Le nombre de conjoints aidants assujettis au maxi statut a ensuite diminué de 5.658 personnes entre 2005 et 2012 (- 18, 5%).

La cellule actuariat de la DG indépendants estime que le nombre de conjoints aidants diminuera encore jusqu'en 2030. On atteindrait alors un nombre de 23.000 conjoints aidants tous assujettis au maxi statut.

### b) Les encaissements et les cotisations versées

**Tableau 4 : Evolution des encaissements chez les conjoints aidants entre 2003 et 2012**

	2003	2005	2007	2009	2010	2011	2012
Mini statut	8.741.617	6.132.148	3.632.668	3.044.487	2.637.348	2.219.670	1.840.188
Maxi statut	5.849.028	17.359.674	42.733.655	63.128.941	62.672.773	50.443.818	49.334.810
<b>Total</b>	<b>14.590.645</b>	<b>23.491.822</b>	<b>46.366.323</b>	<b>66.173.428</b>	<b>65.310.121</b>	<b>52.663.488</b>	<b>51.174.998</b>

Les encaissements ont, dans un premier temps, logiquement augmenté pour atteindre un maximum en 2009. Ensuite, ils ont diminué et sont passés de 66.173.428 en 2009 à 51.174.998 en 2012 (- 14.998.430, soit - 22, 66 %).



**Tableau 5 : Evolution des cotisations versées par les conjoints aidants "maxi statut" entre 2006 et 2012 – Montants en millier d'€**

2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
40.052,2	42.733,7	58.505,9	63.128,9	62.672,8	50.443,8	49.334,8

Les cotisations versées augmentent logiquement dans un premier temps (2006-2009). Elles diminuent ensuite. La cellule actuariat estime qu'elles atteindront 38.750.000 € en 2021.

Le tableau ci-dessus ne représente que les recettes de cotisations. Pour déterminer les recettes nettes, il faut tenir compte de la diminution des cotisations versées par les conjoints aidés. En effet, le revenu servant de base au calcul des cotisations du conjoint aidé est diminué du revenu attribué au conjoint aidant.

**Tableau 6 : Evolution des recettes nettes de cotisations dans le régime des conjoints aidants maxi statut entre 2006 et 2012 – Montants en millier d'€**

2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
18.153,0	19.822,1	27.717,7	30.450,6	30.321,9	24.035,3	23.548,6

Les recettes nettes augmentent logiquement dans un premier temps (2006-2009). Elles diminuent ensuite. La cellule actuariat estime qu'elles atteindront 18.289.400 € en 2021.

### c) Evolution budgétaire

Sur base des recettes nettes (mini et maxi statut) et des dépenses en matière de prestations, la cellule actuariat évalue comme suit l'évolution budgétaire du régime des conjoints aidants :

**Tableau 7 : incidence financière du régime des conjoints aidants – Années allant de 2005 à 2012 - Montants en millier d'€**

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Recettes	13.671,6	22.289,7	23.454,8	31.135,6	33.495,1	32.959,2	26.255,0	25.388,8
Dépenses totale	8.534,8	10.426,1	11.440,0	13.983,2	14.861,6	17.395,4	19.118,7	19.367,1
AMI-indemnités	8.534,8	10.426,1	11.440,0	13.983,2	14.821,0	17.323,0	19.003,2	19.209,0
pensions					40,6	72,4	115,5	158,1
Solde	5.136,8	11.863,6	12.014,8	17.152,4	18.633,5	15.563,8	7.136,3	6.021,7

**Tableau 8 : incidence financière du régime des conjoints aidants – Années allant de 2013 à 2075 – Montants en millier d'€**

	2013	2017	2025	2030	2035	2040	2050	2075 (vitesse de croisière)
Recettes	23.747,4	20.552,6	18.289,4	18.289,4	18.289,4	18.289,4	18.289,4	18.289,4
Dépenses totales	19.618,0	21.025,7	27.946,9	39.806,2	49.953,1	59.776,1	74.055,0	81.573,3
Dépenses AMI-indemnités	19.414,0	20.240,0	21.074,0	21.074,0	21.074,0	21.074,0	21.074,0	21.074,0
Dépenses pensions	204,0	785,7	6.872,9	18.732,2	28.879,1	38.702,1	52.981,0	60.499,3
Solde	4.129,4	-473,1	-9.657,5	-21.516,8	-31.663,7	-41.486,7	-55.765,6	-63.283,9

Il ressort de cette estimation que, contrairement à aujourd'hui, les dépenses dans le régime des conjoints aidants ne pourront plus à l'avenir être exclusivement financées au moyen des cotisations perçues dans ce régime.

Le régime des conjoints aidants devient déficitaire dès 2017. Il l'est ensuite de plus en plus pour atteindre un déficit de 63.283.900 € dès 2075 (en vitesse de croisière).

Dans le cadre de ce déficit, la part des dépenses de pensions augmente.

Le CGG remarque que le statut des conjoints aidants n'est pas une exception dans l'ensemble de la sécurité sociale. Pour les autres catégories d'assujettis à la sécurité sociale, une subvention complémentaire de l'état et un financement alternatif sont nécessaires pour couvrir les dépenses et maintenir le système en équilibre.

#### d) Autres constatations

Les conjoints aidants maxi statut bénéficient d'un taux favorable de cotisations par rapport aux indépendants à titre principal et aux indépendants à titre complémentaire (et personne assimilées à des indépendants à titre complémentaire).

**Tableau 9 : Montant des cotisations des indépendants à titre principal – Année 2013**

<b>Début d'activité</b>	
1 <sup>ère</sup> année	657,57 € (soit 2.630,28 € par an)
2 <sup>ème</sup> année	673,61 € (soit 2.694,44 € par an)
3 <sup>ème</sup> année	689,65 € (soit 2.758,6 € par an)
<b>Vitesse de croisière</b>	
Revenu professionnel annuel de référence jusqu'à 55.405,04€ (revenu minimum de 12.830,63 €)	22 % des revenus
Partie du revenu professionnel annuel de référence entre 55.405,04 € et 81.649,49 €	14, 16 % des revenus
Partie du revenu professionnel annuel de référence supérieure à 81.649,49 €	0 % des revenus
Cotisation minimum (calculée sur un revenu minimum de 12.830,63€)	705,68 € par trimestre (soit 2.822,72 € par an)
Cotisation maximum	3.976,33 € (soit 15.905,32 € par an)

**Tableau 10 : Montant des cotisations des indépendants à titre complémentaire – Année 2013**

<b>Début d'activité</b>	
1 <sup>ère</sup> année	72,75 € (soit 291 € par an)
2 <sup>ème</sup> année	74,52 € (soit 298,08 € par an)
3 <sup>ème</sup> année	76,30 € (soit 305,2 € par an)
<b>Vitesse de croisière</b>	
Revenu professionnel annuel de référence inférieur à 1.419,50 €	0 €
Revenu professionnel annuel de référence jusqu'à € 55.405,04	22% des revenus
Partie du revenu professionnel annuel de référence entre 55.405,04 € et 81.649,49 €	14, 16 % des revenus
Partie du revenu professionnel annuel de référence supérieure à 81.649,49 €	0 % des revenus
Cotisation maximum	3.976,33€ (soit 15.905, 32 € par an)

Les indépendants à titre complémentaires n'ouvrent des droits aux prestations (et donc à la pension) qu'à partir du moment où ils cotisent comme des indépendants à titre principal, soit sur un revenu annuel de référence au moins égal à 12.830,63 €.

Les conjoints aidants maxi statut ouvrent des droits à la pension en payant des cotisations sur un revenu annuel de 5.636,50 €.

L'article 37, §1 du RGS prévoit que les titulaires de droits dérivés et les étudiants peuvent demander à être assimilés à des indépendants à titre complémentaire si le montant de leur revenu de référence est inférieur à 6.721,21 € (montant 2013).

Cet article prévoit également que certains mandataires politiques peuvent être assimilés à des indépendants à titre complémentaire si le montant de leur revenu de référence est inférieur à 1.419,50 € (montant 2013).



### **III. Proposition de loi modifiant l'arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des indépendants, en ce qui concerne le statut du conjoint aidant**

#### **a) Proposition de loi**

Un conjoint aidant qui exerce également une autre activité professionnelle en tant qu'indépendant ne peut pas, dans l'état actuel de la réglementation, bénéficier du statut social de conjoint aidant. Il doit dès lors s'affilier pour l'ensemble de ses activités comme un indépendant à titre principal et cotiser comme tel (c'est-à-dire, sur un revenu minimum<sup>1</sup> annuel de 12.830,63 €).

Les auteurs de la proposition de loi estiment que cette réglementation entraîne des anomalies sur le terrain. Elle implique en effet que des conjoints aidants qui exercent des petites activités indépendantes (l'exposé des motifs cite la participation à certaines réunions comme des criées aux légumes ou aux fruits ou l'organisation de visites scolaires dans l'entreprise, mais cela peut également être donner des formations en cours du soir) et qui perçoivent des faibles revenus issus de cette activité perdent leur statut avantageux de conjoint aidant et doivent s'affilier comme indépendant à titre principal.

Ces conjoints aidants peuvent soit demander une dispense de cotisations, soit faire appel à l'article 37, §1<sup>er</sup> du RGS pour être considérés comme des indépendants à titre complémentaire mais ces 2 possibilités n'offrent qu'une protection sociale limitée.

La proposition de loi vise dès lors à permettre aux conjoints aidants d'exercer une activité indépendante (que ce soit ou non dans le cadre de certains engagements sociaux ou au sein de la société) tout en continuant à bénéficier de leur statut favorable de conjoint aidant, à condition que les revenus professionnels issus de leur activité indépendante ne dépassent pas 3.000 €.

Dans ce cas, les revenus que la personne a acquis d'une part, en tant que conjoint aidant, et d'autre part, dans le cadre de l'activité indépendante limitée (que ce soit ou non dans le cadre d'un engagement social) seraient cumulés et serviraient de base au calcul des cotisations dues dans le régime des conjoints aidants.

Ainsi par exemple dans ce nouveau système, lorsqu'un conjoint aidant perçoit un revenu annuel de 2.000 € dans le cadre d'une activité indépendante propre, il serait redevable d'une cotisation équivalente à 22% de 7.636,50 € (5.636,50 € + 2.000 €) et ouvrirait des droits aux prestations.

#### **b) Point de vue du CGG**

Le Comité comprend les préoccupations des auteurs de la proposition de loi et la situation de ces conjoints aidants qui ont une petite activité indépendante et des faibles revenus issus de cette activité et qui de ce fait :

- n'ont plus accès au maxi statut;
- sont considérés comme des indépendants à titre principal et doivent dès lors cotiser comme tel, c'est-à-dire sur un revenu minimum de 12.830,63 €,

---

<sup>1</sup> Revenus professionnels nets revalorisés

Pour répondre à cette problématique, les auteurs de la proposition de loi proposent la solution suivante : tous les conjoints aidants qui exercent une activité indépendante (que ce soit ou non dans le cadre d'un engagement social) et qui, dans le cadre de cette activité, perçoivent des revenus annuels inférieurs à 3.000 € conservent automatiquement leur statut privilégié de conjoint aidant.

Le CGG estime cependant que la solution proposée n'est pas adéquate.

Elle ne s'inscrit, en effet, tout d'abord pas dans le but initial du statut spécifique de conjoint aidant. Le but de ce statut était, en effet, de permettre aux conjoints aidants qui n'ouvraient pas (ou ne pouvaient pas ouvrir) de droit sociaux par le biais d'une autre activité professionnelle d'ouvrir des droits sociaux propres.

Elle est aussi difficile à mettre en œuvre administrativement.

Elle est également discriminatoire tant vis-à-vis

- des indépendants à titre principal (et des autres aidants) qui, même s'ils ont des revenus peu élevés, sont redevables d'une cotisation minimum (calculée sur un revenu de 12.830,63 €),
- que vis-à-vis des indépendants à titre complémentaire qui n'ouvrent pas de droits aux prestations si leurs cotisations sont inférieures à la cotisation minimum des indépendants à titre principal.

Enfin, il ressort de l'exposé des motifs que les auteurs de la proposition de loi souhaitent en fait viser des situations très limitées, comme la participation à certaines réunions ou le fait d'assumer certains engagements sociaux. Or, leur proposition de solution est beaucoup plus large et vise tous les types d'activité indépendante. Dans ce cadre, le Comité souligne d'ailleurs que certaines des activités visées par les auteurs ne sont pas toujours des activités professionnelles indépendantes. Pour ces activités, il n'est dès lors pas nécessaire de légiférer étant donné que l'exercice de ces activités n'empêche pas le maintien du statut favorable de conjoint aidant.

Compte tenu de ce qui précède, le Comité estime que si le législateur veut régler ce problème, il faut :

- trouver une solution qui englobe non seulement les conjoints aidants mais aussi les autres indépendants;
- trouver une solution qui s'axe non seulement sur le montant des revenus perçus mais aussi sur le type d'activité exercé. Certaines activités indépendantes qui sont proches ou qui chevauchent un engagement social ne donneraient pas lieu à un assujettissement au statut social des indépendants, pour autant que les revenus qui en découlent ne dépassent pas un certain montant. Une telle réglementation, si elle était élaborée, devrait bénéficier de suffisamment de sécurité juridique : Les activités visées doivent être décrites de manière suffisamment précise et claire de sorte que les intéressés sachent quelle activité est soumise ou non à cotisations obligatoires.

Cette approche permet de répondre d'une autre manière à l'objectif des auteurs de la proposition de loi.

Indépendamment des paramètres choisis (activité visées et montant plafond), il faut, une estimation budgétaire plus précise doit être faite.

Le CGG insiste sur le fait que cette estimation pourrait se faire à court terme et qu'ensuite une proposition concrète pourrait être élaborée et soumise au CGG.



## **IV. Proposition de loi améliorant le montant de la pension minimum de certains conjoints aidants**

### **a) Proposition de loi**

La pension minimum d'indépendant n'est octroyée que pour autant que l'indépendant prouve au moins 2/3 d'une carrière complète.

Pour décider s'il est satisfait à cette condition de carrière, on tient compte non seulement de la carrière dans le régime des indépendants mais aussi de la carrière dans le régime des salariés.

Dans un couple de pensionnés, on compare :

- le montant de la somme des 2 pensions au taux isolé avec
- le montant le plus élevé de la pension au taux ménage.

Le montant le plus élevé est octroyé.

Les auteurs de la proposition de loi constatent que :

- Le maxi statut est devenu obligatoire au 1<sup>er</sup> juillet 2005 pour les conjoints aidants nés après 1955 (c'est-à-dire pour les moins de 50 ans);
- certains conjoints aidants ne peuvent pas prouver les 2/3 de carrière exigé (soit, de manière générale pendant 30 ans) et n'ont dès lors pas la possibilité de prétendre à une pension minimum. Cela est dû à la condition d'âge de 50 ans qui a été fixée lors de l'instauration du maxi statut ;
- pour certains, le nouveau statut de conjoint aidant entraîne le paiement de cotisations sociales plus élevées mais n'engendre pas toujours l'octroi d'une pension plus élevée par rapport à l'ancien système (c'est le cas lorsque la pension au taux ménage est plus élevée que la somme des 2 pensions au taux isolé). De facto, le conjoint n'a dès lors pas de droit propre en matière de pension. Sont principalement concernés, les conjoints aidants qui ne peuvent pas prétendre à une pension minimum.

La proposition de loi vise à permettre aux conjoints aidants :

- qui ont une carrière professionnelle d'au moins 15 ans (il y a, en effet, encore 15 années entre 50 ans et 65 ans) et
- qui avaient moins de 50 ans au 1<sup>er</sup> juillet 2005

de régulariser, moyennant le paiement d'une cotisation forfaitaire, des années de carrière uniquement pour la prise en compte de la condition des 2/3 d'une carrière complète et bénéficier ainsi d'une pension minimum.

A côté du paiement de la cotisation forfaitaire, le conjoint aidant doit aussi prouver qu'il a effectivement travaillé dans l'activité indépendante. Pour le calcul de la pension minimum même, il n'est effectivement tenu compte que des années de carrière pour lesquelles des cotisations sociales ont effectivement été payées et pas des années pour lesquelles une cotisation forfaitaire a été payée. Le paiement de la cotisation forfaitaire concerne les périodes antérieures au 1<sup>er</sup> juillet 2005 durant lesquelles les conjoints aidants ont effectivement travaillé comme tel.

Il s'agit donc d'une mesure limitée et destinée à s'éteindre qui concerne les conjoints aidants qui ont effectivement travaillé avant le 1<sup>er</sup> juillet 2005 dans une activité indépendante mais qui malgré le fait qu'ils pouvaient entrer volontairement dans le maxi statut dès le 1<sup>er</sup> janvier 2003 n'ont pas eu la possibilité de cotiser pendant les 30 années exigées.

Cette proposition peut être illustrée par l'exemple suivant :

*Madame X a, durant toute sa carrière, été conjointe aidante. Elle a eu 49 ans au 1<sup>er</sup> juillet 2005 et est assujettie à partir de cette date dans le cadre du maxi statut. Elle travaille comme conjointe aidante jusqu'à ses 65 ans (le 1<sup>er</sup> juillet 2021).*

*A l'âge de la pension, elle aura une carrière de 16 ans en tant que conjoint aidant et ne pourra pas prétendre à une pension minimum.*

*La proposition lui permet de satisfaire à la condition de 30 ans de carrière nécessaire pour l'octroi d'une pension minimum par la prise en compte de 14 années de carrière.*

*Si elle remplit les conditions (être plus jeune que 50 ans au 1<sup>er</sup> juillet 2005; pouvoir démontrer 15 années de carrière; payer une cotisation forfaitaire; prouver l'aide effective avant 2005) elle bénéficiera de 16/45 de la pension minimum au taux isolé.*

*Comme mentionné ci-dessus, la pension sera seulement calculée sur les années de carrière durant lesquelles elle a effectivement payé des cotisations sociales.*

L'ABC a chiffré cette proposition. Il s'est basé sur :

- la différence entre la somme des 2 pensions au taux isolé qui seraient payées suite à la proposition et le montant de la pension au taux ménage payé actuellement à ces couples. Il faut, en effet, tenir compte du fait que le conjoint aidé percevra une pension au taux isolé à côté de la pension propre du conjoint aidant. Pour le surcoût, il faut donc uniquement tenir compte de l'avantage de pension net pour la famille. Les dépenses qui résultent de cette proposition commenceront à courir en 2021, c'est-à-dire lorsque les femmes de la 1<sup>ère</sup> cohorte (càd celles nées en 1955) auront 65 ans. Ce sera au plus tôt dès 2021 ;
- le nombre de conjoints aidants concernés (soit 14.405 personnes) ainsi que leur âge et leurs année de carrière.

Sur cette base, il a estimé le coût de cette proposition à

<b>Année</b>	<b>Coût par année</b>
2021	590.850,54 €
2022	1.484.295,20 €
2023	2.680.333,99 €
2024	4.178.966,90 €
2025	5.980.193,94 €
2026	8.081.348,66 €
2027	10.484.713,99 €
2028	13.190.289,92 €
2029	16.198.076,47 €
2030	19.508.073,62 €
2031	22.263.069,64 €
2032	25.248.558,78 €
2033	28.464.541,03 €
2034	31.911.016,40 €

Etant donné qu'il s'agit d'un groupe limité et que ce système est destiné à s'éteindre, le coût diminuera dès 2034 et disparaîtra complètement vers 2075. Durant la période allant de 2021 à 2075, le coût de la proposition est estimé au total à 603.304.406 €.

Il s'agit d'un coût théorique. Le coût réel sera en effet moindre étant donné que :

- beaucoup de conjoints aidants auront une carrière plus courte dans le maxi statut;
- tous les conjoints aidants ne pourront pas prouver une carrière suffisante comme conjoints aidant avant 2005



- certaines personnes seront décédées et
- certains conjoints aidants ont également une carrière comme salarié ou indépendant avant 2005 et ont cotisé comme tel. Le nombre d'années avant 2005 qui entre en compte pour la régularisation sera donc moindre.
- Le conjoint aidant doit faire le choix de voir les années d'avant 2005 être prises en compte et pour ce faire, être prêt à payer la cotisation forfaitaire.

En tenant compte de ces paramètres, le Boerenbond estime que 30% des conjoints aidants concernés utiliseront effectivement la mesure proposée. Il s'agit toutefois d'une hypothèse. Le coût réel ne peut pas être estimé de manière exacte. Indépendamment de la hauteur de la cotisation forfaitaire, le pourcentage sera plus élevé ou moins élevé.

Sur base de ce pourcentage de 30%, le coût de la mesure proposée serait le suivant:

Année	Coût
2021	177.255,16 €
2022	445.288,56 €
2023	804.100,20 €
2024	1.253.690,07 €
2025	1.794.058,18 €
2026	2.424.404,60 €
2027	3.145.414,20 €
2028	3.957.086,98 €
2029	4.859.422,94 €
2030	5.852.422,09 €
2031	6.678.920,89 €
2032	7.574.567,63 €
2033	8.539.362,31 €
2034	9.573.304,92 €

Comme expliqué ci-dessus, il y aura encore des coûts après 2034 mais ils diminueront progressivement et disparaîtront vers 2075. Pour la période allant de 2021 à 2075, le Boerenbond estime que le coût de la proposition s'élève au total à 181.081.323 €. Le Boerenbond indique, en outre, que ce groupe de conjoints aidant aura payé, durant la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2005 jusqu'au moment de l'âge de leur pension, à 65 ans, des cotisations pour un montant de 203.160.241, 70 € (162, 98 € par trimestre ou 651, 92 € par an), et ce uniquement pour l'aspect pension.

Il s'agit de chiffres théoriques. Si on estime que 80% des cotisations seront réellement encaissées, on arrive à un montant de 162.528.193, 36 €. Il s'agit uniquement des cotisations sociales que ce groupe de conjoints aidants a payé pour la pension; là où ce groupe sans la proposition de loi n'ouvrirait pas de droit visible à la pension.

## **b) Position du CGG**

Le CGG reconnaît le problème sous-jacent à la proposition de loi :

- Les conjoints aidants concernés ont travaillé pendant un certain nombre d'années sans pouvoir s'assujettir et donc sans avoir la possibilité d'ouvrir des droits propres en matière de pension. Cette possibilité n'a été créée qu'en 2003. A partir de cette date les conjoints aidants pouvaient sur base volontaire s'affilier au maxi statut. A partir du 1<sup>er</sup> juillet 2005, le maxi statut est devenu obligatoire;

- De ce fait, une partie des conjoints aidants, bien qu'assujettis obligatoirement au maxi statut depuis 2005, ne pourront jamais prouver – en tous les cas dans le cadre du maxi statut - le nombre minimum d'années de carrière nécessaire pour ouvrir des droits propres à une pension minimum ;
- Les conjoints aidants concernés ont ainsi le sentiment d'avoir payé des cotisations à fond perdu. Au total, il s'agit d'un montant de cotisations sociales de (maximum) 203.160.241, 70 € ; cotisations qu'ils auront payées jusqu'à 65 ans, l'âge de la pension, et , uniquement pour l'aspect pension ( 162, 98 € par trimestre ou 651, 92 € par an).

Le CGG reconnaît que la proposition de loi offre une solution à cette problématique pour les conjoints aidants concernés (environ 14.405 personnes). La proposition de loi offre aux conjoints aidants qui ont travaillé effectivement dans l'affaire familiale avant le 1<sup>er</sup> juillet 2005 et qui pour cette activité n'étaient pas assujettis au statut social, la possibilité de voir les années avant le 1<sup>er</sup> juillet 2005 être, sous certaines conditions, prises en compte pour pouvoir démontrer la condition de 30 années de carrière.

Le CGG souhaite cependant indiquer que :

- L'introduction du maxi statut a, de manière générale, amélioré substantiellement la protection sociale des conjoints aidants également en matière de pension; et ce moyennant une cotisation favorable. Il est vrai que la plupart des ménages des conjoints aidants visés par la proposition de loi ont vu l'ensemble de leurs cotisations augmenter (le montant total des cotisations de la famille s'élevait avant au montant de la cotisation payée actuellement par le conjoint indépendant. Maintenant, la famille doit en plus payer le montant de la cotisation due par le conjoint aidant) alors que le montant de leur pension n'a quant à lui pas augmenté (auparavant la cotisation payée par la famille permettait d'ouvrir des droits à une pension au taux ménage. Après l'instauration du maxi statut, seule la pension au taux ménage est encore accordé). ;
- La pension au taux ménage permet non seulement dans le régime des indépendants (et des conjoints aidants) mais aussi dans le régime des salariés, d'octroyer au couple un montant de pension plus élevé que les 2 pensions au taux isolé (par exemple, lorsqu'un des 2 conjoints ne peut pas prouver un nombre suffisant d'année de carrière). Dans ce cadre, l'assujettissement au maxi statut ne signifie pas nécessairement une perte de pension pour le groupe des conjoints aidants qui ne peut pas prouver un nombre d'années de carrière suffisant pour prétendre à une pension minimum.

En outre, le CGG rappelle que les conjoints aidants pouvaient s'assujettir au maxi statut durant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2003 au 1<sup>er</sup> juillet 2005. Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2010, ils pouvaient moyennant le paiement d'une cotisation de rattrapage racheter des périodes d'activité situées avant l'introduction du maxi statut (c-a-d avant 2003) et ce dans le but d'ouvrir des droits à la pension. Le CGG remarque que cette possibilité n'a pas été beaucoup utilisée.

La proposition de loi n'assimile pas les années de carrière pour le calcul de la pension à attribuer : la pension ne sera calculée que pour les années durant lesquelles des cotisations sociales ont été payées. La proposition permet toutefois bien de prendre en compte les années d'activité antérieures au 1<sup>er</sup> juillet 2005 pour la condition relative aux 30 années de carrière.

Enfin le CGG s'inquiète de l'impact budgétaire de cette proposition de loi.



Les premières dépenses de cette proposition ne viendront qu'en 2021, mais le coût total durant la période allant de 2021 à 2075 est estimé à 181.081.323 € avec un coût annuel en vitesse de croisière de 9,5 mio €. Comme expliqué ci-dessus, ce calcul se base sur l'hypothèse d'un taux d'entrée de 30%. Ce coût vient s'ajouter au déficit que connaîtra le système actuel des conjoints aidants dès 2017. Ce déficit s'accroît ensuite pour atteindre 63.283.900 € en 2075 (vitesse de croisière) sans tenir compte de la proposition.

Le CGG insiste donc pour que la situation budgétaire du statut social soit bien suivie. Si la proposition de loi est réalisée, cela aura un impact budgétaire dès 2021 et il faudra en tenir compte dans les analyses et propositions budgétaires à venir.

Le CGG veut également indiquer que cette proposition ne doit pas porter préjudice aux autres priorités des organisations de travailleurs indépendants en matière de pension, comme l'égalisation de la pension minimum des indépendants au taux ménage sur celle des salariés).

Enfin, le CGG indique que

- Il faut encore préciser le montant de la cotisation forfaitaire et si on la fait dépendre du nombre total d'années à démontrer
- Le niveau de la cotisation forfaitaire doit faire en sorte de limiter l'impact budgétaire de la proposition

Dans ce cadre et au vu des conséquences budgétaires du montant de ce forfait, le CGG demande à être informé et à donner son avis sur le niveau de cette cotisation forfaitaire.

Le présent avis a été approuvé par voie électronique le 26 avril 2013. Il sera confirmé lors de la prochaine réunion plénière.

Au nom du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants, le 26 avril 2013 :



**Muriel GALERIN,**  
Secrétaire



**Jan STEVERLYNCK,**  
Président